

Rémunération

La rémunération des agents publics territoriaux

Références :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - article 97
Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 - article 18

La rémunération est un droit pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, en application du principe du service fait. Elle comprend des éléments obligatoires tels que le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les accessoires du traitement (NBI, indemnité différentielle), des éléments facultatifs tels que le régime indemnitaire, les heures supplémentaires ou des remboursements de frais et des cotisations sociales.

Les éléments obligatoires de la rémunération

Le traitement indiciaire

Il est calculé par référence à l'indice 100. A chaque échelon du grade détenu par l'agent correspond un indice majoré (l'indice brut correspond à l'indice de carrière, l'indice majoré correspond à l'indice de rémunération). La valeur du point au 1^{er} février 2017 est de 4,686 € brut. Pour un agent classé au 1^{er} échelon de l'échelle C1 dont l'indice majoré est égal à 321, sa rémunération sera calculée de la façon suivante : $325 \times 4,686 \text{ €}$ soit 1522,95 € de traitement de base indiciaire mensuel brut.

L'indemnité de résidence

Elle est destinée à compenser les différences du coût de la vie suivant les lieux d'exercice des fonctions. Elle est calculée en pourcentage du traitement indiciaire. Le pourcentage varie selon la commune où exerce l'agent. Les communes sont classées en 3 zones :

- Zone 1 = 3 %
- Zone 2 = 1 %
- Zone 3 = 0 %

(Pour en savoir plus Circulaire FP/7 no 1996 du 12 mars 2001 relative à la modification des zones d'indemnité de résidence). L'indemnité de résidence ne peut être inférieure à l'IM 313.



Exemple :

un agent dont le traitement indiciaire est égale à 1443,30 (= IM 308), se verra appliquée une indemnité de résidence calculée sur l'IM 313 soit : $313 \times 4,686 = 1466,72 \times 3\% = 44 \text{ €}$.

Le supplément familial de traitement (SFT)

Il est versé aux fonctionnaires assurant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants. Le supplément familial de traitement est composé :

D'un élément fixe

variant selon le nombre d'enfant à charge :

- 1 enfant : 2,29 €
- 2 enfants : 10,67€
- 3 enfants : 15,24€
- par enfant au-delà du 3ème : 4,57€

D'un élément proportionnel

(à partir du 2ème enfant) calculé en pourcentage du traitement de base :

- 2 enfants : 3 %
- 3 enfants : 8 %
- Par enfant au-delà: 6 %

Circulaires : NBI - SFT - Indemnité différentielle

SFT Minimum

Tous les agents ayant un IM inférieure à 449 verront leur SFT calculé sur la base de l'IM 449.

SFT Maximum

Tous les agents ayant un IM supérieur à 717 verront leur SFT calculé sur la base de l'IM 717.

Entre l'IM 449 et l'IM 717

Le SFT est calculé sur la base de l'IM réellement détenu par l'agent (exemple IM 524).

La NBI ou Nouvelle Bonification Indiciaire

La NBI ou nouvelle bonification indiciaire est attribuée à certains fonctionnaires exerçant des missions particulières strictement énumérées par décret. Elle s'exprime en points d'indice supplémentaires.

La rémunération minimale

L'indemnité différentielle est allouée si la rémunération mensuelle est inférieure au montant du SMIC. Elle est égale à la différence entre le montant mensuel du SMIC calculé sur la base de 151,67 heures et la rémunération brute mensuelle afférente au traitement indiciaire détenu par l'agent. La valeur du SMIC est au 1er janvier 2017 de 9,76 € soit 1 480,27 € par mois. Compte tenu de la valeur du SMIC au 1er janvier 2017, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre le mécanisme de l'indemnité différentielle, pour les agents rémunérés sur une échelle indiciaire.

Les éléments facultatifs de la rémunération

On peut distinguer plusieurs éléments facultatifs de la rémunération : des primes et indemnités (liées aux fonctions ou à des sujétions spéciales), des heures supplémentaires, des remboursements de frais (prestations d'action sociale, frais de transport, avantages en nature, etc...).

Les primes et indemnités sont des éléments facultatifs de la rémunération, l'assemblée délibérante n'ayant aucune obligation de voter l'instauration d'un régime indemnitaire (ensemble des primes et indemnités).

Les primes sont liées au grade, à la filière et parfois aux missions exercées. Le décret 2003-301 du 2 avril 2003 stipule que le paiement par le comptable public est conditionné par la production d'une délibération fixant la nature, les conditions d'attributions et le taux moyen des indemnités. Il est conseillé de rajouter une clause spécifique de maintien de primes, en tout ou partie, en cas d'empêchement temporaire de service. L'IFSEEP a vocation à se substituer progressivement aux autres primes à mesure de la publication des textes.

Exemple de primes :

- indemnité d'exercice de mission de préfecture (IEMP) ;
- indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- prime de service et de rendement (PSR) ;
- indemnité spécifique de service (ISS) ;
- indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont calculées en fonction de l'indice détenu par l'agent :

$$\text{Rémunération horaire (A)} = \frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Elles sont majorées suivant la catégorie d'heures supplémentaires effectuées :

- **les 14 premières heures** (heures supplémentaires normales) ;
- **au-delà des 14 premières heures et dans la limite de 11 heures** ;
- **pour les heures de dimanche ou de jour férié** ;
- **pour les heures de nuit** (entre 22 heures et 7 heures).

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires est limité à 25 heures, toutes catégories confondues. Des dérogations peuvent intervenir pour une période limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

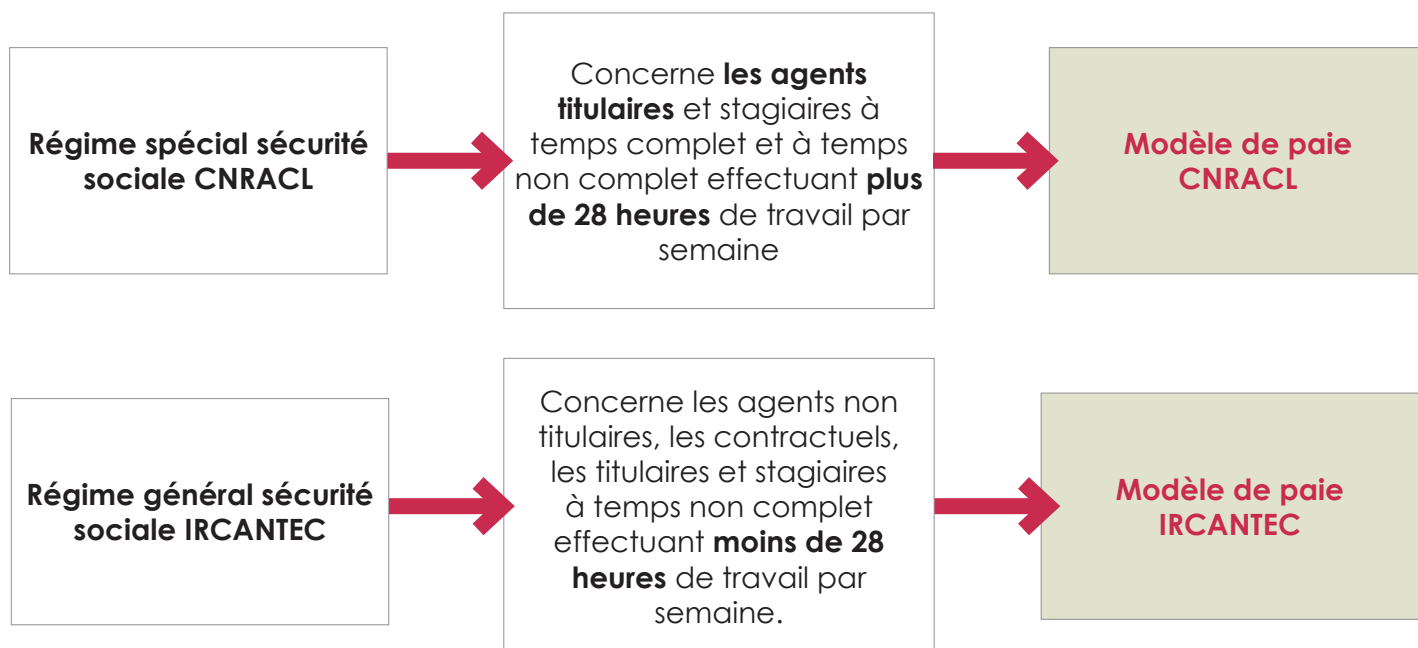
Les cotisations sociales

Les cotisations sociales sont calculées sur les salaires et les indemnités versées. On trouve :

- cotisations sociales : maladie, maternité, invalidité, accident du travail ;
- allocations familiales, CSG, CRDS ;
- cotisations retraite : IRCANTEC, CNRACL, sécurité sociale, RAFP ;
- cotisations chômage : contribution de solidarité, contribution ASSEDIC ;
- cotisations CNFPT, CDG ;
- cotisations solidarité (suivant un seuil d'assujettissement).

Le régime de protection sociale des agents est différent selon leur statut (titulaire ou non titulaire), leur temps de travail (temps complet, temps non complet).

Ainsi deux régimes s'appliquent



L'abattement primes / points : voir la circulaire du Centre de gestion.